

Loi de Finance 2005, principales dispositions concernant le secteur

La loi n° 04-21 du 29 Décembre 2004, portant loi de finances pour 2005 (J.O N°83)

1. Réduction du montant de l'IRG ou de l'IBS :

Les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, et Tamanghasset, et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente, bénéficient d'une réduction de **50 %** du montant de l'**IRG** ou de l'**IBS** pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers ».

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin par voie réglementaire.

2. Tarification des produits pétroliers :

Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 28 bis.- il est institué au profit du budget de l'Etat..... (Sans changement jusqu'à) selon les taux ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des Produits	Tarifs
Ex. 27.10	Essence super	(sans changement)
Ex. 27.10	Essence normal	(sans changement)
Ex. 27.10	Essence sans plomb	(sans changement)
Ex. 27.10	Fuel-oil	(sans changement)
Ex. 27.10	Gas-oil	257,25 DA/hl
Ex. 27.10	Propane	(sans changement)
Ex. 27.10	Butane	(sans changement)
Ex. 27.10	GPL (carburant)	(sans changement)

3. Dispositions douanières :

Est soumis au taux réduit de 5 % des droits de douanes l'éthylène de la sous- position tarifaire n° 29.01.21.00.

Loi de Finance 2005, principales dispositions concernant le secteur

4. Provision pour remise en état des lieux :

la provision pour remise en état des lieux prévue par l'article 176 de la loi n° 01-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière est placée dans un compte de consignation, compte séquestre, ouvert au trésor au nom de l'entreprise.

Ce compte est productif d'intérêts calculés par référence au taux des valeurs d'Etat à un an.

5. Comptes spéciaux du trésor :

Les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 2003 modifiant l'article 62 de la loi 2000-06 portant loi de finances pour 2001 sont complétées et rédigées comme suit :

Il est ouvert..... (Sans changement jusqu'à)

- tous autres produits liés aux activités minières, notamment ceux provenant des adjudications des titres miniers à hauteur de 60 %.
- Les produits provenant des adjudications des titres miniers sont affectés à hauteur de 40 % au profit des collectivités territoriales.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

6. Dotation budgétaire du MEM :

Le budget de fonctionnement du MEM au titre de l'exercice 2005 est de 3.222.771.000 DA.